

GE_GERICHTE DAS/96/2014 vom 13. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_96_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/96/2014 du 13 février 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/96/2014 del 13 febbraio 2014

Erwägungen

E. 31

janvier 2014 et reçue dès lors au plus tôt le 3 février 2014. Qu'adressé dans les forme et délai prévus par la loi et à l'autorité compétente, le recours est recevable. Que la Chambre de céans examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450 a al. 1 CC). Que lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Que la cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel et intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Que les raisons de cette mise en danger du développement important peu; elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Qu'à l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde – composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a) – est régi par les

- 5/7 -

C/17348/2007-CS principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Qu'en l'espèce, la Chambre de surveillance considère que les principes rappelés ci-dessus ont été respectés par le Tribunal de protection s'agissant de la mesure provisoire prononcée par celui-ci en retrait de la garde de l'enfant à la mère. Qu'en effet, le dossier contient assez d'éléments pour considérer que le développement physique et psychique de l'enfant ne pouvait plus être garanti de manière sereine auprès de sa mère. Qu'il sera rappelé à la recourante que priment surtout dans le cadre de la prise de mesures de protection de l'enfant, l'intérêt et le besoin de protection de celui-ci. Que dans le cas présent, il ressort du dossier que l'environnement auquel l'enfant est confronté lorsqu'il est auprès de sa mère, est instable et désécurisant. Que cet état de fait a par ailleurs abouti à l'épuisement de l'enfant constaté par le Service de protection des mineurs, de sorte qu'il était nécessaire d'envisager toutes mesures pour qu'un cadre stable sécurisé et sain puisse être trouvé en sa faveur. Que les craintes du Service de protection des mineurs, dont on rappelle qu'il suit cette situation depuis que l'enfant est âgé d'un an, les craintes des voisins relayées à l'égard de la régie, quant au comportement incohérent et inadéquat de la mère, ainsi que les constats médicaux suffisent à prendre des mesures provisoires telles que celles mises sur pied par le Tribunal de protection. Que le Tribunal de protection, qui instruit la cause au fond, a dès lors à juste titre prononcé les mesures contestées. Que le placement auprès du père est adéquat sur mesures provisoires, le dossier ne contenant aucune indication qui laisserait penser qu'il n'a pas les qualités requises pour s'occuper de l'enfant. Que la Cour de céans relève pour le surplus qu'une expertise familiale est ordonnée, de sorte que le Tribunal de protection se prononcera sur le fond une

fois cette mesure d'instruction diligentée. Qu'en ce qui concerne le droit de visite prévu par le Tribunal de protection, il apparaît conforme aux circonstances du fait qu'il préserve au mieux les relations entre l'enfant et sa mère tout en extrayant celui-ci du cadre de vie inadéquat que lui prodiguait cette dernière et des dangers que celui-ci représentait pour le développement du mineur. Que par conséquent le recours est infondé et la décision querellée sera confirmée.

- 6/7 -

C/17348/2007-CS

Vu la nature de la cause (mesures de protection du mineur), la procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/17348/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 février 2014 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/509/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17348/2007-6. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.